

## Arrêt

**n° 341 522 du 23 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me V. VELLE**  
**Rue Patenier 52**  
**6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 18 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE qui succède à Me S. DANNEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTTEL *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1 Il ressort des éléments exposés dans la requête et du dossier administratif que le 5 mars 2009, le requérant a introduit, à l'Ambassade belge d'Abidjan, une demande de visa long séjour pour motif de regroupement familial avec son père. Cette demande est acceptée le 13 octobre 2009.

1.2 Le requérant soutient être arrivé sur le territoire belge en décembre 2009.

1.3 En date du 13 juillet 2012, le requérant est mis en possession d'une carte B qui est renouvelée jusqu'en août 2022. Ce titre de séjour lui est retiré en date du 11 janvier 2023.

1.4 Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 4 août 2025, la partie défenderesse prend également à son égard une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Ces deux décisions sont notifiées au requérant le 5 août 2025.

Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension de ces deux actes devant le Conseil le 4 septembre 2025. Ce recours, qui est toujours pendant à l'heure actuelle, est enrôlé sous le numéro de rôle 346 987.

1.5 Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cet ordre de quitter le territoire est notifié au requérant le 10 septembre 2025.

Le 10 octobre 2025, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil. Ce recours est enrôlé sous le numéro 349 637.

Il s'agit en l'occurrence du recours dont la réactivation est sollicitée par le biais de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève notamment une exception liée à l'absence d'imminence du péril et de l'extrême urgence, à l'égard de laquelle elle développe ce qui suit :

*« 5. La partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 10 octobre 2025 contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué alors qu'elle était déjà détenue et que, dès lors, elle faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente.*

*Le conseil de la partie requérante écrivait d'ailleurs à la défenderesse le 24 octobre 2025 ce qui suit :*

*« J'ai été avisée, ce 23/10/2025, de ce qu'une tentative de rapatriement vers la Côte d'Ivoire était envisagée ce 26/10/2025.*

*Toutefois, un recours en annulation et en suspension a été introduit en date du 10/10/2025 devant le Conseil du contentieux des Etrangers à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement adopté le 09/09/2025 et notifié à Monsieur [D.] le 10/09/2025.*

*Vous en trouverez la preuve en annexe à la présente.*

*Le rapatriement de Monsieur [D.] ainsi projeté aurait nécessairement pour conséquence de priver Monsieur [D.] de son droit à un recours effectif. » (Nos accents).*

*La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la Loi, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation ».*

*6. En l'espèce, l'imminence du péril et l'extrême urgence existent dès lors depuis le 9 septembre 2025 de sorte que le recours doit être rejeté ».*

2.2 Dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante justifie l'extrême urgence en exposant que :

*« Attendu que le requérant est actuellement incarcéré au sein du centre fermé de VOTTEM.*

*Qu'un billet d'avion a été réservé pour ce 20 février à 10h30.*

*Que le recours en annulation et en suspension simple n'est pas suspensif.*

Qu'il y a donc extrême urgence et absolue nécessité à statuer sur le présent recours ».

2.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, dont l'objet est donc de demander au Conseil de statuer sans délai sur le recours en suspension ordinaire introduit le 10 octobre 2025 par la partie requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 septembre 2025, est régie par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose notamment ce qui suit :

*« §1<sup>er</sup>. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».*

Pour sa part, l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

Au moment de l'introduction du recours en suspension et annulation ordinaire qu'elle a formé le 10 octobre 2025 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 9 septembre 2025, la partie requérante était déjà détenue. L'imminence du péril et l'extrême urgence étaient existantes dès la date de notification de cette décision. Il n'y a pas eu depuis cette date d'autre élément déclencheur de l'extrême urgence. Une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement [...] »* - le Conseil souligne) n'est donc pas rencontrée. La partie requérante aurait dû agir par la voie d'une requête en suspension d'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 10 septembre 2025.

Il ne peut être considéré que « l'attestation d'annonce d'une date d'éloignement » du 16 février 2026 constitue une telle mesure.

Il apparaît dès lors que la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas d'emblée saisi le Conseil sous le bénéfice de l'extrême urgence dès la notification de la mesure lui causant grief, intervenue le 10 septembre 2025.

2.4 A titre surabondant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des débats d'audience que le requérant a introduit, en date du 18 février 2026, une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, de sorte que, conformément à l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une première demande de protection internationale, « Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de

*sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».*

Partant, le Conseil observe que l'imminence du péril telle que vantée dans le recours et à l'audience, qui serait liée à la tentative de rapatriement prévue le 20 février 2026, laquelle a toutefois été annulée en raison précisément de l'introduction par le requérant d'une demande de protection internationale, n'est en tout état de cause plus présente au stade actuel de la procédure.

2.5 Au vu de ce qui précède, une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas rencontrée, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

F. VAN ROOTEN